

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1<sup>o</sup> — A L'OUEST DE LA VOIE FERRÉE.

D'un point A, situé sur la voie ferrée au point kilométrique 175.100, une droite d'orientation (magnétique) 60 grades allant en B, situé sur la route Atakpamé-Anié.

De B, la route jusqu'en C origine du second sentier des Blakpa (voir carte) (BC : 250 mètres environ).

De C, une droite (orientation 60 grades environ) rejoignant en D le sentier de Blakpa à Foukoté; D étant à l'origine d'un sentier se dirigeant (est-ouest) vers les cultures de Blakpa.

De D, ce sentier jusqu'en E, E étant un arbre marqué (Lannéa) situé à environ 350 mètres de D.

De E, une droite d'orientation 385 grades (magnétique), coupant en F le sentier de Blakpa à Foukoté et se prolongeant de 150 mètres au-delà de F, décrivant ainsi G.

De G, une droite d'orientation magnétique 300 grades (ouest-est) rejoignant en H la route Atakpamé-Anié.

De H, une droite d'orientation 275 grades environ, jusqu'en I, étant situé sur sentier de Djéréhouyé à Agotonhi, à 300 mètres (au nord) de la voie ferrée.

De I, le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi (ancienne piste des travaux neufs) et son prolongement en ligne droite, pendant 700 mètres (J).

De J, une droite (d'orientation 305 grades environ) rejoignant en K le sentier de Djéréhouyé à la voie, K étant sur ce sentier à 100 mètres en droite ligne de la voie.

De K, une droite d'orientation 20 grades, rejoignant en L le sentier de Djéréhouyé-Kabrekopé à la voie.

De L, une droite d'orientation 320 grades environ, rejoignant la voie au point 177.200 (M).

De M à N, la voie ferrée jusqu'au point où elle traverse la rivière Jele-Uné.

2<sup>o</sup> — A L'EST DE LA VOIE FERRÉE

De A (P.K. 175.100), une droite d'orientation magnétique 360 grades, rejoignant en O le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi.

De O, ce sentier jusqu'en P, situé à 100 mètres au sud de O.

De P, une droite d'orientation 300 grades (ouest-magnétique) jusqu'en Q situé sur cette droite à 500 mètres de P.

De Q, une droite d'orientation O (sud-nord magnétique) jusqu'en R, point où cette droite rencontre le thalweg de la rivière Miédagni.

De R, la rivière Miédagni jusqu'en S, S étant situé à environ 300 mètres à l'est du point de passage d'un sentier venant de Djéréhouyé et rejoignant celui allant d'Asakpoé à Mafélé à environ mi-chemin de ces deux kopés.

De S, une droite sud-nord (magnétique) de 150 mètres de longueur, décrivant T.

De T, une droite d'orientation 300 grades (ouest-magnétique) rejoignant en U le sentier direct de Asakpoé à Adjiokopé.

De U, ce sentier jusqu'en V, V étant l'endroit où il rejoint celui de Mafélé à Adjiokopé.

De V, une droite sud-nord (magnétique), rejoignant en W le sentier d'Adjiokopé à Djéréhouyé.

De W, ce sentier jusqu'en X, qui est le point où il traverse le thalweg de la rivière Logotonhi.

De X, une droite sud-nord (magnétique) de 300 mètres de longueur, décrivant Y.

De Y, une droite d'orientation 330 grades, rejoignant en Z le sentier d'Adjiokopé à Awagomé.

De Z, ce sentier jusqu'au point où il traverse le thalweg de la rivière Jele-Uné (a).

De a, la rivière Jele-Uné jusqu'à la voie ferrée (N).

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

ARRETE N<sup>o</sup> 469 portant classement de la forêt du Tchorogo (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1<sup>o</sup> — AU SUD

De A, situé sur la piste de service des travaux neufs à 800 mètres environ du pont du Tchorogo (et à 100 mètres d'un coude de la piste) une droite ouest-est (magnétique), rencontrant en B la lisière de la forêt.

De B en C la lisière, C étant le point où la ligne télégraphique entre en forêt.

De C, une droite d'orientation 240 grades, rencontrant la rivière Tchorogo en D.

De D, une droite d'orientation 210 grades, rencontrant la lisière de la forêt en E.

De E à F et G — G étant à l'extrémité nord d'une normale à la route Blitta-gare — Blitta-Village, partant du point placé sur cette route à 1.400 mètres de l'axe du rail principal (longueur de la normale : 400 mètres).

De G, une droite d'orientation 320 grades, rencontrant la lisière en H.

De H à I, décrit plus loin, la lisière.

De J, situé sur la route Blitta-gare — Blitta-Village à environ 3.550 mètres, de l'axe du rail principal, une droite est-ouest (magnétique), rencontrant la lisière en I.

2<sup>o</sup> — A L'OUEST

De A, décrit plus haut, le prolongement de la ligne A B, rencontrant l'Anié en U.

De U à T, la rivière Anié — T étant au confluent de l'Anié et d'un ruisseau non dénommé.

## 3° — AU NORD

De T à S et R — ce ruisseau — S étant le point où la piste de service le franchit (4 km. 250 environ du pont Tchorogo) et R le point où la galerie sort de la forêt dense.

De R, la lisière jusqu'à Q — Q étant le point extrême nord-est des formations de forêt dense.

## 4° — A L'EST

De Q, une droite d'orientation 160 grades rencontrant la lisière en P, de P la lisière jusqu'en O, de O la droite jusqu'à l'autre lisière — Q, P, O, N étant sur la même droite.

De J décrit plus haut, une droite d'orientation 35 grades rencontrant le Tchorogo en K.

De K, le Tchorogo jusqu'en L, situé à 400 mètres en aval de K.

De L, une droite sud-nord (magnétique) rejoignant la lisière de la forêt dense en M.

De M à N, décrit plus haut, la lisière.

La limite des formations de forêt dense est à vingt mètres à l'extérieur de leur lisière.

La galerie du Tchorogo, depuis le pont par lequel il est franchi par la route intercoloniale jusqu'à son confluent avec l'Anié, est comprise dans ce projet.

\*  
\*  
\*

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 15 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939

L. MONTAGNÉ.

Bourses scolaires

*ARRETE N° 478 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo — Titre premier;

Vu l'arrêté n° 306 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu la circulaire ministérielle n° 4741 en date du 14 octobre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République sur la demande du père, de la mère ou du

tuteur des intéressés, après avis du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire et du chef du service de l'enseignement, aux élèves âgés de 10 ans au moins et de 17 ans au plus, des écoles officielles et faisant partie d'une des catégories désignées ci-dessous:

1° — Elèves nécessiteux et particulièrement doués qui sont obligés de quitter leur famille pour pouvoir poursuivre leurs études au cours élémentaire (2<sup>e</sup> année) et moyen des écoles régionales.

2° — Elèves nécessiteux qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes intellectuelles et qui fréquentent sur place les cours moyens (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années) des écoles régionales.

3° — Elèves nécessiteux et méritants qui fréquentent les cours supérieurs.

ART. 2. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République dans les établissements laïques officiels coloniaux et, tout à fait exceptionnellement, métropolitains d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement secondaire (lycée de Dakar ou de Saint-Louis) à des enfants méritants dont les parents, citoyens français, administrés togolais sous mandat, sujets ou protégés français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus ou de leur situation de famille.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Lorsque les parents sont sujets français ou citoyens français d'origine non togolaise, ils doivent de plus habiter ou avoir habité le Togo pendant 5 ans au moins et avoir rendu des services signalés au pays.

ART. 3. — Des bourses spéciales d'enseignement supérieur pourront être accordées à des étudiants qui se seront particulièrement distingués au cours de leurs études, dont la situation de famille est intéressante et qui se destinent à une carrière coloniale technique (médecine humaine ou vétérinaire exotique, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Les intéressés prendront l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux.

ART. 4. — La concession des bourses prévues aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté sera réglementée par des arrêtés spéciaux à chaque série de bourse.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

*ARRETE N° 479 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;